

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE41

présenté par

M. Bies, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 58

À l'alinéa 78, supprimer les mots :

« et abrogation des dispositions du schéma sur la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale retiré ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable qu'une réduction de périmètre de SCOT permette le maintien de ses dispositions sur les communes ou EPCI concernés : la modification de la géographie intercommunale ne saurait avoir pour effet de soumettre des territoires qui ont contribué au financement de l'élaboration d'un SCoT aux incitations (et donc aux restrictions à l'urbanisation et au commerce) exprimées par l'article L. 122-2 à l'égard des territoires qui ne sont pas couverts par un SCoT approuvé. Il faut appliquer, à l'instar de ce qui est prévu pour les PLU en cas de modification de limites communales, le principe de continuité du travail accompli : les orientations définies par un SCoT ne deviennent caduques qu'en l'absence, six ans au plus tard après l'approbation du SCoT, de délibération d'un établissement public compétent décidant le maintien en vigueur ou la mise en révision du SCoT.